

RÈGLEMENT NO 1033

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT NO 1033 LIMITE DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*, permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Marc Gaudreau lors de la séance de ce conseil tenue le 3 octobre 2022;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a dûment été déposé lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2023;

POUR CES MOTIFS, le conseil municipal de la Ville de Maniwaki statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur l'ensemble des chemins municipaux du territoire de la Ville de Maniwaki.

ARTICLE 3 Nonobstant ce qui précède, l'article 2 ne s'applique pas aux voies de circulation provinciales gérées par le ministère des Transports du Québec ainsi qu'aux zones suivantes affichant déjà une limite de vitesse de 30 km/h :

- secteur de la rue des Oblats, entre les rues Laurier et Notre-Dame;
- secteur de la rue Comeau, entre les rues des Oblats et Guérette;
- zones scolaires.

ARTICLE 3 La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4 Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 1^{ER} MAI 2023.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion : 3 octobre 2022
Dépôt de projet : 3 avril 2023
Adoption : 1^{er} mai 2023
Avis public : 3 mai 2023